

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

SEANCE DU 17 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 11 juin, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Martine KOHLY, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absents : Lucie BIDOLI, Quentin JULIEN-SAAVEDRA,

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 29/2024 – Convention de mise à disposition de la piscine d'été intercommunale à Alleward-Les-Bains pour la natation scolaire

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) gère la piscine d'été intercommunale d'Alleward, destinée notamment à l'initiation de la natation dans le cadre scolaire.

Elle met donc prioritairement à disposition des groupes scolaires de ses communes membres, des créneaux horaires, ainsi que le personnel nécessaire à la sécurité et l'apprentissage de la natation scolaire. En cas de disponibilité, elle pourra permettre l'accès à des écoles situées hors de son territoire.

La CCLG propose à la commune la signature d'une convention afin de fixer les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition, et notamment :

- les modalités financières : le montant du créneau horaire mis à disposition est de 2,20€ TTC par heure et par élève ; la facturation est faite sur la base du nombre de séances du cycle pédagogique
- la durée : mise à disposition consentie pour les périodes du 1er juin et 30 juin 2024 et du 1er au 27 septembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de la convention à intervenir avec la CCLG, fixant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition, dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu la convention de mise à disposition de la piscine d'été intercommunale à Allevard-Les-Bains, pour la natation scolaire, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la CCLG, pour la mise à disposition de la piscine d'été intercommunale à la commune d'Allevard-Les-Bains, dans le cadre de la natation scolaire, du 1er juin et 30 juin 2024 et du 1er au 27 septembre 2024

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

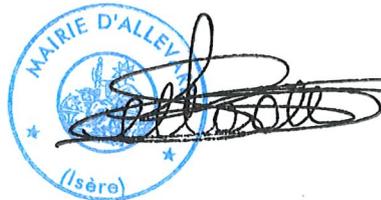
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Le Maire,
Sidney REBBOAH





CONVENTION
de mise à disposition
piscine d'été intercommunale
à Allevard-les-Bains
DSMT-24-202

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 038-213800063-20240617-DELIB29_2024-DE



A CONSERVER

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Vu la délibération n°DEL-2024-0060 du 24 mars 2024
Vu la délibération n°DEL-2022-0262 du 27 juin 2022
Vu l'arrêté n°2022-437-SG du 25 novembre 2022
Vu la convention cadre DSMT-23-245 du 25 mai 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Allevard-les-Bains
Située au Mairie Place de Verdun 38580 - Allevard- les-Bains
Représentée par **M. Sidney REBBOAH**
autorisé à signer en vertu de *la délibération n° 29/2024... du 17/06/2024....*

Ci-après désignée « l'utilisateur »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

La communauté de communes Le Grésivaudan gère la piscine d'été intercommunale de Allevard-les-Bains (Chemin de la Touvière, 38580 - ALLEVAR-LES-BAINS) destinée notamment à l'initiation de la natation dans le cadre scolaire.

Elle met donc prioritairement à disposition des groupes scolaires de ses communes membres, des créneaux horaires, ainsi que le personnel nécessaire à la sécurité et l'apprentissage de la natation scolaire. En cas de disponibilité, elle pourra permettre l'accès à des écoles situées hors de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

Article 1 : Objet

La présente convention est établie conformément aux dispositions de la convention cadre entre le recteur de l'académie de Grenoble et le Président du Grésivaudan, (DSMT-23-245 du 25 mai 2023) pour l'enseignement de la natation à l'école primaire.

Les classes sont accueillies dans la piscine intercommunale, selon le planning défini en annexe 1.

A ces créneaux programmés, pourront s'ajouter des occupations ponctuelles, par demande écrite (sports@le-gresivaudan.fr) à la communauté de communes.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il convient d'en informer le responsable de la piscine concernée, dès connaissance de l'information. Les créneaux horaires sont définis en lien avec les enseignants concernés et les services du Grésivaudan (Direction Sport Montagne et Tourisme).

Article 2 : Surveillance et sécurité

La surveillance des bassins pendant ces créneaux horaires est assurée par du personnel diplômé de la communauté de communes, conformément au règlement intérieur et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Ces deux documents sont mis à disposition par Le Grésivaudan.

Article 3 – Enseignement

Conformément à la convention cadre DSMT-23-245 du 25 mai 2023 signée par le Recteur de l'académie de l'éducation nationale et le Président du Grésivaudan, les modalités d'organisation pédagogique sont mises en œuvre.

Les conditions de la collaboration entre les enseignants et l'équipe de la piscine intercommunale sont arrêtées à chaque début de séance, selon le projet pédagogique validé.

Article 4 – Modalités financières - facturation

Conformément à la délibération n°DEL-2024-0060 du 24 mars 2024, le montant du créneau horaire mis à disposition est 2.20€ TTC par heure et par élève.

Le montant sera facturé sur la base du nombre de séances du cycle pédagogique, quelle que soit l'assiduité des classes et/ou des élèves.

Seules les séances qui n'auraient pu être effectuées du fait du Grésivaudan ne seront pas facturées.

L'utilisateur s'acquittera, à l'issue du cycle pédagogique, du montant des séances sur présentation d'une facture établie par Le Grésivaudan.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour les périodes du 1^{er} juin au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 27 septembre 2024.

Article 6 - Assurance

Chacune des parties garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et de l'activité proposée.

Article 7 – Respect de l'équipement

Le responsable de groupe sur site (désigné par le chef d'établissement) s'engage à :

- faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité du site ;
- veiller au respect du règlement intérieur ;
- veiller au respect des horaires et des vestiaires attribués ;
- veiller au bon usage du matériel et à son rangement à la fin de séance ;
- suivre les consignes du personnel des piscines intercommunales ;
- prendre en charge financièrement toutes dégradations effectuées dans le cadre de son activité dans l'établissement.

Les enfants restent sous la responsabilité des enseignants.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux semaines par écrit sans droit à indemnisation pour chacun des cocontractants.

Article 9 : Litiges

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction. En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Par délégation
Le Directeur Sports, Montagne et Tourisme
Bruno CIRY



Pour la commune de
Allevard-les-Bains

Le Maire
Sidney REBBOAH